

Protocole d'accord préélectoral pour les élections de la délégation du personnel du Comité Social et Economique de l'entreprise ZEOP SAS

Entre les soussignés :

Les Sociétés de l'UES ZEOP :

- **ZEOP, SAS** au capital de 500 000 €, inscrite au RCS de 2011 B 368 N° SIRET 531 379 295 000 11, dont le siège social est situé au 39 rue pierre Brossolette - 97420 LE PORT
- **REUNICABLE, SAS** au capital de 10 000 000€, inscrite au RCS de 2011 B 370 N° SIRET 531 379 303 00013, dont le siège social est situé au 39 rue pierre Brossolette - 97420 LE PORT
- **THD GROUP, SAS** au capital de 20 040 100 €, inscrite au RCS de 2011 B 348 N° SIRET 531 286 698 000 18, dont le siège social est situé ZI N°1 rue Frédéric Jackson – 97420 Le Port
- **ZEOP MOBILE SAS** au capital de 500 000 €, inscrite au RCS de 2013 B 361 N° SIRET 791 270 911 000 13, dont le siège social est situé 39 rue pierre Brossolette – 97420 Le Port

Représentées Thierry Souche, Directeur Général, dûment mandaté à cet effet,

Ci-après dénommée « l'UES Zeop » ;

d'une part,

Et,

Les organisations syndicales, à savoir :

- L'Organisation Syndicale FO représentée par Monsieur Dany JAURES, en qualité de délégué syndical et Monsieur Jérémie IMIZA en qualité de représentants FO ;
- L'Organisation Syndicale CFDT représentée par Monsieur Joel DALLEAU et Madame IDOUMBIN Sylvie, en qualité de représentants de la CFDT
- L'Organisation Syndicale CFE-CGC représentée par Monsieur Nor Eddine RAMDANI et Monsieur Jacky MOUNIEN, en qualité de représentants de la CFE-CGC ;
- L'Organisation Syndicale CGTR représentée par Monsieur Vincent REBECA et Monsieur Bruno MOREL, en qualité de représentants de la CGTR ;
- L'Organisation Syndicale CFTC représentée par Monsieur Stéphane FOCK-YEE et Monsieur Christophe SAHUC, en qualité de représentants de la CFTC ;

d'autre part.

TS RV JF IMMS

En application des articles L. 2314-4 et suivants du Code du travail encadrant l'organisation des élections de la délégation du personnel du comité social et économique, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet et Champ d'application du protocole.....	2
Article 2 – Dates des élections.....	2
Article 3 – Nombre et répartition des sièges à pourvoir	3
Article 4 – Représentation équilibrée des femmes et des hommes	4
Article 5 – Constitution et affichage des listes électorales	5
Article 6 – Candidatures des salariés.....	5
Article 7 – Durée des mandats et nombre de mandats successifs.....	7
Article 8 – Vote électronique	7
Article 9 – Campagne électorale	9
Article 10 – Cellule d'assistance technique.....	9
Article 11 – Bureau(x) de vote	10
Article 12 – Dépouillement, proclamation et affichage des résultats	10
Article 13 – Calendrier des opérations électorales	11
Article 14 – Durée et publicité du protocole d'accord préélectoral.....	12

Article 1 – Objet et Champ d'application du protocole

Le présent protocole d'accord préélectoral a pour objet d'organiser le renouvellement des membres de la délégation du personnel au Comité Social et Économique de l'UES ZEOP.

Il s'inscrit dans le cadre des dispositions légales relatives aux élections professionnelles et des dispositions conventionnelles applicables au secteur des télécommunications (IDCC 2148). Il vise à sécuriser les opérations électorales, garantir l'information des salariés, assurer l'égalité de traitement entre les organisations syndicales et prévenir les contestations éventuelles.

Les parties rappellent leur attachement au bon déroulement du dialogue social et à la sincérité du scrutin. Les modalités prévues ci-après seront appliquées de manière identique à l'ensemble des électeurs, quels que soient leur site de rattachement, leur organisation de travail, leur éventuelle situation de télétravail, d'itinérance, de congé ou d'absence autorisée.

Compte tenu de l'absence d'établissements distincts au sein de l'UES Zeop, les parties conviennent de mettre en place un CSE unique et commun à l'ensemble du personnel.

Article 2 – Dates des élections

TB RV 57 IMMS

Le 1^{er} tour des élections est prévu, pour l'ensemble des collèges :

du **14 septembre 2026** à partir de **05H**(heures locales) au **16 septembre 2026** jusqu'à **17H** heures locales)

Un 2nd tour devra obligatoirement être organisé en cas de survenance d'une des situations suivantes :

- Aucun syndicat n'a présenté de candidats au 1^{er} tour ;
- Le *quorum* n'a pas été atteint au 1^{er} tour (*le nombre de suffrages valablement exprimés n'est pas égal à la moitié au moins des électeurs inscrits*) ;
- Tous les sièges n'ont pas été pourvus au 1^{er} tour.

Si l'un de ces cas se produit, le 2nd tour aura lieu :

du **28 septembre 2026** à partir de **5H** (heures locales) au **30 septembre 2026** jusqu'à **17H** (heures locales)

Important : Nous vous invitons à clôturer votre scrutin pour prévoir le dépouillement de vos urnes sur les horaires d'ouverture de People Vox afin de vous assurer une assistance optimale :

Du lundi au jeudi de **09h00 à 12h00** et de **14h00 à 17h30**
Le vendredi de **09h00 à 12h00** et de **14h00 à 17h00**

L'ouverture de votre scrutin est automatique et ne nécessite aucune action de People Vox. Elle peut donc être librement fixée.

Article 3 – Nombre et répartition des sièges à pourvoir

L'effectif de référence est arrêté à la date du 15 juillet 2026 selon les règles applicables en matière d'élections professionnelles.

Sont pris en compte les salariés titulaires d'un contrat de travail avec les sociétés composant l'UES, ainsi que les salariés mis à disposition répondant aux conditions légales de prise en compte dans les effectifs.

Un état détaillé des effectifs, par société, catégorie professionnelle et collège électoral, est annexé au présent protocole.

Pour rappel, les élections se dérouleront au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne et cette méthode s'appliquera aux deux tours.

L'effectif de l'entreprise susvisée est de **242,67 salariés en équivalent temps plein**.

Par conséquent, et conformément à l'article R. 2314-1 du Code du travail, le nombre de sièges à pourvoir est de **10 titulaires** et de **10 suppléants**.

VB RV 5.7 IMMS

Les sièges à pouvoir se répartissent de la manière suivante :

Collège	Nombre d'électeurs inscrits	ETP par collège	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Nombre d'heures individuelles de délégation	Nombre total d'heures de délégation pour le collège
1^{er} collège : Employés	123	104.33	5	5	22 heures	110 heures
2^{ème} collège : Agents de maîtrise	62	60	2	2	22 heures	44 heures
3^{ème} collège : Cadres	75	74.25	3	3	22 heures	66 heures

Article 4 – Représentation équilibrée des femmes et des hommes

Conformément à l'article L. 2314-30 du Code du travail, les listes de candidats – titulaires et suppléants – qui comportent plusieurs candidats doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Lorsque l'application de cette disposition ne permet pas d'aboutir à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- Arrondi inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

Cette disposition vise les listes présentées par les organisations syndicales Au 1^{er} tour du scrutin. La proportion de femmes et d'hommes pour chaque collège est la suivante :

1 ^{er} collège	2 ^{ème} collège	3 ^{ème} collège
39% de femmes 61% d'hommes	33,9% de femmes 66,1% d'hommes	24% de femmes 76% d'hommes

Compte tenu de la répartition des sièges entre les collèges, chaque liste complète présentée par une organisation syndicale doit comporter :

- 1^{er} collège : **2 femmes et 3 hommes** pour le poste de titulaire et **2 femmes et 3 hommes** pour le poste de suppléant ;
- 2^e collège : **1 femme et 1 homme** pour le poste de titulaire et **1 femme et 1 homme** pour le poste de suppléant ;
- 3^e collège : **1 femme et 2 hommes** pour le poste de titulaire et **1 femme et 2 hommes** pour le poste de suppléant.

TS RU 37 IMMS

En cas de dépôt de listes incomplètes, l'organisation syndicale devra s'assurer que la liste respecte la représentation équilibrée des hommes et des femmes en réalisant à nouveau le calcul, selon les prescriptions légales.

Dès lors que plusieurs sièges sont à pourvoir, chaque organisation syndicale doit présenter une liste conforme ; c'est-à-dire comportant nécessairement deux candidats de sexe différent.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats de l'un des sexes.

Les listes dites libres ou sans étiquettes déposées au second tour pourront donc être composées sans application de la règle de parité ou d'alternance (Cass,soc,25 novembre 2020 n°19-60-222)

Article 5 – Constitution et affichage des listes électorales

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont **électeurs**, l'ensemble des salariés des deux sexes qui, à la date du premier tour du scrutin :

- ont 16 ans accomplis,
- ont 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise,
- ne font pas l'objet d'une interdiction, déchéance ou incapacité relatives à leurs droits civiques (articles L. 5 et L. 6 du Code électoral).

Les listes électorales de chaque collège seront arrêtées par la Direction au plus tard 4 jours avant le 1^{er} tour des élections, soit au plus tard le 10 septembre 2026. Elles doivent mentionner les nom et prénom, sexe, l'ancienneté dans l'entreprise et l'âge de chaque électeur, CSP et notion d'électeur et éligible.

« Les listes électorales seront affichées sur les panneaux réservés à l'entreprise et diffusées par courriel le 10 août 2026. Elles pourront être actualisées jusqu'à quatre jours avant le premier tour. Les listes électorales de chaque collège seront arrêtées définitivement par la Direction au plus tard quatre jours avant la date du premier tour des élections, soit le 10 septembre 2026. Elles mentionneront les nom et prénom de chaque électeur, son sexe, son ancienneté dans l'entreprise, son âge, sa catégorie socioprofessionnelle ainsi que sa qualité d'électeur et, le cas échéant, d'éligible.

Toute modification donnera lieu à un nouvel affichage et à une nouvelle diffusion par courriel.

Article 6 – Candidatures des salariés

6.1. Conditions d'éligibilité

Conformément aux dispositions légales en vigueur, sont **éligibles**, les électeurs qui, à la date du premier tour du scrutin :

- ont 18 ans accomplis,
- ont travaillé dans l'entreprise depuis un an au moins (ancienneté continue ou non) au sein de l'UES,

TS
B RU J.P. JMMB

- ne sont pas conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin, ascendants, descendants, frères, sœurs et alliés au même degré de l'employeur,
- ne disposent pas d'une délégation écrite particulière d'autorité leur permettant d'être assimilés au chef d'entreprise ou qui le représentent effectivement devant le comité social et économique.

6.2. Composition des listes de candidats

Les listes devront être composées comme suit :

- par collège électoral ;
- en séparant les titulaires et les suppléants ;
- en respectant la répartition femme/homme précisée ci-dessus (*article 4*) pour les organisations syndicales ;
- en ne comportant pas plus de noms que de sièges à pourvoir. Cependant, les listes incomplètes sont admises.

Un même candidat peut se présenter simultanément pour un poste de titulaire et pour un poste de suppléant. Toutefois, s'il est élu à la fois comme titulaire et comme suppléant, il sera automatiquement désigné comme titulaire.

Pour rappel, sont seules en droit de présenter des listes de candidats au premier tour, les organisations syndicales :

- reconnues représentatives dans l'entreprise ;
- ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise ;
- affiliées à une organisation syndicale reconnue représentative au niveau national et interprofessionnel ;
- qui remplissent les critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance, d'ancienneté (au moins 2 ans) et dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise.

Les organisations syndicales ne peuvent présenter qu'une seule liste pour chaque collège.

Au second tour, le monopole des organisations syndicales disparaît et les candidatures libres sont acceptées.

Les organisations syndicales ayant présenté une liste de candidats au premier tour et non au second tour, verront leur liste du premier tour automatiquement reconduite pour le second tour.

Lors du vote des électeurs sur la plateforme de vote, les listes de candidats seront affichées par un ordre aléatoire.

6.3. Modalités de dépôt des candidatures

Les listes du premier tour seront communiquées à la Direction **au plus tard le 19 août 2026, à 17h**

Cette communication doit être effectuée :

- par lettre recommandée avec accusé de réception (à l'attention de Madame Lucine CHEREAU – 39 RUE PIERRE BROSSOLETTE, 97420 LE PORT) ;
- par dépôt auprès de la Direction (à l'attention de Madame Lucine CHEREAU) ou le service RH contre récépissé ;
- par mail à l'adresse suivante : lucinechereau@zeop.net ou rh@zeop.net, contre accusé de réception

Les candidatures qui seraient déposées au-delà de l'échéance fixée ci-dessus ne seront pas recevables.

Pour le premier et le second tour, les listes de candidats seront transmises au prestataire afin d'être intégrées dans le système de vote électronique.

Si un second tour est nécessaire, la Direction diffuse avec les résultats du premier tour un appel à candidatures indiquant le nombre de sièges qu'il reste à pourvoir et les collèges concernés. Cette diffusion devra avoir lieu au plus tard le lendemain de la proclamation des résultats du premier tour, soit le 16 septembre 2026. En cas de carence de candidatures lors du premier tour, l'appel à candidatures sera diffusé auprès des salariés le jour prévu initialement pour l'ouverture du premier tour de scrutin, soit le 14 septembre 2026.

En cas de second tour, les listes de candidats seront communiquées à la Direction **au plus tard le 22 septembre 2026, à 17h (heures locales)** Cette communication devra être effectuée dans les mêmes conditions que pour le premier tour.

Les listes de candidats seront affichées sur les panneaux réservés à l'entreprise et par mail par la Direction au plus tard le lendemain de la date limite de dépôt.

Article 7 – Durée des mandats

Conformément à l'article L.2314-33 du Code du travail, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique sont élus pour **quatre (4) ans**.

Article 8 – Vote électronique

8.1. Recours au vote électronique

Par accord en date du 29 juillet 2026, il a été convenu que l'élection ait lieu par voie électronique.

La société **People Vox** a été sélectionnée pour organiser ce scrutin suite à l'accord précisant les modalités du vote électronique signé par nos délégués syndicaux.

Une description détaillée du fonctionnement du système de vote électronique et du déroulement des opérations électorales est annexée au présent protocole d'accord.

Pour garantir une authentification des électeurs sur la plateforme de vote électronique conforme aux dernières Recommandations de la CNIL (Recommandations du 25 avril 2019), il est nécessaire d'utiliser des questions dites d'authentification issues de données personnelles des électeurs de l'entreprise susvisée, autrement appelées « questions défis ».

Les questions choisies sont :

- La date de naissance ;
- Le lieu de naissance (le prestataire s'est assuré qu'aucune limite de caractère n'est imposé le nombre n'est pas limité et il n'y a pas de caractères spéciaux)

8.2. Connexion à la plateforme de vote

Les codes d'accès seront envoyés par le prestataire de vote électronique :

- Les identifiants par mail
- Les mots de passe par SMS.

Les codes d'accès de chaque électeur devront être conservés pour toute la durée des élections. En cas de pertes des identifiants, l'électeur pourra ouvrir un ticket d'assistance directement sur la plateforme (formulaire accessible sur la page de connexion).

En cas de carence de candidats au premier tour de scrutin, l'envoi des codes auprès des électeurs sera différé afin que les codes ne soient pas égarés avant le déroulement du second tour.

Chaque salarié sera destinataire d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales par voie électronique ; ce document sera transmis par le prestataire à la Direction qui devra le diffuser aux salariés.

Pour se connecter sur la plateforme et voter (pour les candidats titulaires et suppléants), l'électeur doit :

- se connecter sur le site internet : www.vote-cse.com ;
- saisir le code élection commun et communiqué à l'ensemble des salariés ;
- inscrire l'identifiant personnel reçu par courrier et/ou par mail ;
- renseigner la/les réponse(s) au(x) question(s) défi(s) choisie(s) par l'entreprise (voir article 8.1)
- saisir un numéro de téléphone portable personnel ou professionnel (si celui-ci n'a pas été communiqué par la Direction de l'entreprise à People Vox ou si votre code secret a été envoyé par courrier postal) ;
- saisir le code temporaire reçu par SMS à chacune de leur connexion ou le code reçu par courrier postal.

8.3. Expression de vote

Le scrutin électoral est un scrutin de liste. Les électeurs votent pour une liste de candidats et non pour un ou plusieurs candidats pris isolément.

Les électeurs auront la possibilité de voter blanc, de voter pour une liste et/ou de raturer des noms sur une liste.

Le cas échéant :

Les électeurs qui ne sont pas en mesure d'utiliser l'espace de vote en raison d'un handicap, ont le droit de se faire assister par un électeur de leur choix.

Article 9 – Campagne électorale

Les organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles relatives à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise.

Chaque organisation syndicale présentant une liste de candidats pourra fournir à la Direction le logo de son organisation ainsi que sa profession de foi afin qu'ils soient intégrés sur les bulletins de vote électroniques au plus tard à la date et l'heure limite de dépôt des candidatures fixée au 19 août 2026 à 17h (heures locales).

Au second tour, chaque liste sans étiquette pourra également fournir à la Direction un logo associé à sa liste ainsi que sa profession de foi afin qu'ils soient intégrés sur les bulletins de vote électroniques.

Ces documents devront obligatoirement respecter les formats et dimensions suivantes :

Logo	Format JPEG ou JPG ou PNG	Poids maximum de l'image : 500 Ko
Profession de foi	Format PDF, en couleur, sans lien hypertexte, sur une ou deux pages maximums	Poids maximum du fichier : 2 Mo

Chaque organisation syndicale pourra désigner un ou plusieurs scrutateurs pour les besoins des élections professionnelles et en informera la Direction générale.

Les nom, prénom et adresse électronique des personnes désignées devront être communiqués concomitamment à la transmission de la profession de foi, afin de permettre la création des accès nécessaires au déroulement des opérations électorales.

Dans le cadre de l'appel à candidatures, la direction en accord avec les organisations syndicales présentes propose deux réunions en visio d'une ½ heure par organisation syndicale sur le créneau de 11h30 à 14h sur deux jours fixées le 6 et 7 août 2026.

Pour les organisations syndicales non représentatives sur le mandat actuel, la direction octroie un crédit d'heures de délégation de 4 heures cumulé sur la période des élections.

Article 10 – Cellule d'assistance technique

Une cellule d'assistance technique est mise en place afin de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Elle est composée comme suit :

- Un ou plusieurs représentant(s) de la Direction de l'entreprise susvisée ;
- Un ou plusieurs représentant(s) du prestataire de vote électronique ;
- L'ensemble des membres des bureaux de vote.

La cellule d'assistance technique est chargée d'assurer les missions prévues à l'article R. 2314-15 du Code du travail.

Article 11 – Bureau(x) de vote

Un bureau de vote unique et commun à l'ensemble des collèges est mis en place. Il sera composé de **trois électeurs** :

- **Un président** : l'électeur le plus âgé ou, à défaut, un électeur volontaire ;
- **Deux assesseurs** : le second plus âgé et le plus jeune électeur ou, à défaut, des électeurs volontaires.

Important : L'identité des membres du/des bureau/x de vote devra être communiquée au prestataire **au plus tard 4 jours ouvrés avant la cérémonie de scellement du premier tour de scrutin** ; et ce même pour le(s) collège(s) où une carence de candidats est constatée au premier tour.

Le bureau de vote est chargé de contrôler le déroulement des opérations électorales. Il s'assure de la régularité, du secret du vote, procède au dépouillement des votes après clôture du scrutin par son président et proclame les résultats.

De plus, en cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote aura compétence, après avis du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

Le président du bureau de vote et ses deux assesseurs recevront chacun une clé destinée à permettre le dépouillement des votes à l'issue du scrutin. L'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement différentes est indispensable pour autoriser le dépouillement.

La génération de ces clés aura lieu publiquement lors de la cérémonie de lancement, **le 10 septembre 2026**, de manière à prouver de façon irréfutable que seules ces personnes ont connaissance de ces clés à l'exclusion de toute autre personne, y compris du personnel du prestataire chargé de la maintenance du système de vote.

En cas de carence de candidature au 1^{er} tour, cette génération des clés sera reportée **au 24 septembre 2026**.

Important : La génération des clés de dépouillement se fera lors de la cérémonie de scellement des urnes/formation du bureau de vote. Ces réunions se dérouleront en autonomie, sans la présence du prestataire (sauf précision contraire au sein du devis). En tout état de cause, ces réunions devront se dérouler entre les créneaux suivants :

Du lundi au jeudi de **09h00 à 12h00** et de **14h00 à 17h00**
Le vendredi de **09h00 à 12h00** et de **14h00 à 16h00**

Article 12 – Dépouillement, proclamation et affichage des résultats

Le dépouillement sera réalisé sous l'autorité du président du bureau de vote, avec la présence obligatoire de ses assesseurs et des scrutateurs désignés.

Les représentants de liste ainsi que l'employeur ou son représentant peuvent également y assister. A l'heure de clôture du scrutin, la plateforme de vote électronique est fermée et il n'est alors plus possible pour les électeurs de voter.

Le président et ses assesseurs entrent alors leurs clés de dépouillement (clés informatiques générées lors de réunion d'ouverture du scrutin) afin de déverrouiller l'urne électronique et de permettre le décompte automatique des résultats.

Le dépouillement s'effectue dans un premier temps pour les membres titulaires et dans un second temps pour les membres suppléants. Les attributions des sièges et la désignation des élus sont conformes aux dispositions du présent protocole préélectoral. Les résultats font apparaître le nombre de voix obtenues pour chaque liste ainsi que le nombre de sièges par liste.

Les résultats seront calculés automatiquement par la plateforme pour chaque collège, pour les titulaires et les suppléants. En vertu du droit électoral, il est d'abord opéré une répartition par liste puis par siège. Les candidats seront ensuite élus en fonction de leur rang et de leurs éventuelles ratures.

Les procès-verbaux (documents Cerfa) contenant le détail des résultats des élections sont ensuite automatiquement générés par la plateforme. Le président du bureau de vote vérifie l'exactitude du contenu des procès-verbaux et les signe. Ses assesseurs procèdent alors à la signature des formulaires.

Les résultats définitifs des élections seront affichés sur les panneaux réservés à l'entreprise par mail par la Direction dès la proclamation des résultats et une copie sera transmise aux Organisations syndicales intéressées.

Article 13 – Calendrier des opérations électorales

Le calendrier du premier tour des élections professionnelles est établi comme suit :

Diffusion de l'annonce des élections	le 15/07/2026
Diffusion des listes électorales et de l'appel à candidatures pour le premier tour	le 10/08/2026
Date limite de dépôt des listes de candidats pour le premier tour + Transmission de ces dernières au prestataire	le 19/08/2026
Diffusion des listes de candidats	le 20/08/2026
Envoi des codes d'accès aux électeurs par le prestataire	le 07/09/2026
Intégration des données définitives dans le système de vote (date limite d'actualisation des listes électorales)	le 08/09/2026
Réunion de formation, de génération des clés de chiffrement, de tests et de scellement du système de vote avec les membres du bureau de vote (cérémonie d'ouverture du 1 ^{er} tour)	le 10/09/2026
Ouverture du vote électronique pour le 1 ^{er} tour	le 14/09/2026 à 5h (heures locales)
Fermeture du vote électronique et fin du scrutin	le 16/09/2026 à 17h (heures locales)

Dépouillement et proclamation des résultats par les membres du bureau de vote	le 16/09/2026
Diffusion des résultats du premier tour et, si nécessaire, d'une note d'appel à candidatures pour le second tour	Au plus tard le 17/09/2026
S'il n'est pas nécessaire d'organiser un second tour, transmission des procès-verbaux au CTEP et aux éventuelles organisations syndicales ayant négocié et/ou présenté des candidatures	Au plus tard le 30/09/2026

Le calendrier du second tour des élections professionnelles est établi comme suit :

Date limite de dépôt des listes de candidats pour le second tour + Transmission de ces dernières au prestataire	le 22/09/2026
Diffusion des listes de candidats	le 23/09/2026
Si carence au premier tour de scrutin : envoi des codes d'accès aux électeurs par le prestataire	le 23/09/2026
Réunion de formation, de génération des clés de chiffrement, de tests et de scellement du système de vote avec les membres du bureau de vote (cérémonie d'ouverture du 2 nd tour)	le 24/09/2026
Ouverture du vote électronique pour le 2 nd tour	le 28/09/2026 à 5h (heures locales)
Fermeture du vote électronique et fin du scrutin	le 30/09/2026 à 17h (heures locales)
Dépouillement, établissement des procès-verbaux et proclamation des résultats par les membres du bureau de vote	le 30/09/2026
Diffusion des résultats du second tour	Au plus tard, le 01/10/2026
Transmission des procès-verbaux au CTEP et aux éventuelles organisations syndicales ayant négocié et/ou présenté des candidatures	Au plus tard, le 14/10/2026

Article 14 – Durée et publicité du protocole d'accord préélectoral

Le présent protocole d'accord est conclu pour les élections du comité social et économique de l'entreprise ZEOP SAS pour l'année 2026. En cas d'élections partielles, il conviendra de reprendre les modalités prévues au sein du présent protocole.

Il sera établi en autant d'exemplaires originaux que de parties à la négociation et sera diffusé au personnel de l'entreprise pour information.

Fait à LE PORT, le 4 aout 2026, en 6 exemplaires

Note : Le présent protocole doit être imprimé et signé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la négociation. Par exemple, en présence de deux Organisations Syndicales, il devra être imprimé et signé par trois parties : la Direction de l'entreprise et les représentants des deux Organisations Syndicales. Chaque partie conserve un exemplaire original de ce document.

Pour la société **ZEOP SAS**

Thierry Souche
Directeur général



Pour les Organisations Syndicales

FO
Monsieur Dany JAURES, délégué syndical



CFDT

Monsieur Joel DALLEAU et Madame
IDOUMBIN Sylvie, en qualité de représentants
de la CFDT

(Signature)



CFTC

Monsieur Stéphane FOCK-YEE et Monsieur
Christophe SAHUC, en qualité de
représentants de la CFTC

(signature)

CFE-CGC

Monsieur Nor Eddine RAMDANI et Monsieur
Jacky MOUNIEN, en qualité de représentants
de la CFE-CGC

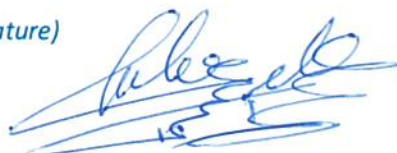
(signature)



CGTR

Monsieur Vincent REBECA et Monsieur Bruno
MOREL, en qualité de représentants de la
CGTR ;

(signature)



"La CFE-CGC Télécoms
émet une réserve sur une
éventuelle évolution de l'entreprise
tant en termes d'effectifs que de
réorganisation. Nous souhaitons qu'il
soit envisagé de nouvelles élections
si tel était le cas."

